



STATUTS

Association Française d'Études Européennes

AFÉE

ex-C.E.D.E.C.E

Association d'études européennes

TITRE I : DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE - COMPOSITION

Article 1^{er} :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois qui l'ont modifiée et complétée, dite : AFÉE - Association Française d'études européennes.

Article 2 :

L'association a pour objet, en liaison avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes publics de recherche :

- Promouvoir le développement et la coordination des enseignements, de la recherche et de l'expertise dans les disciplines juridiques, économiques, historiques, politiques et de gestion concernant l'Europe, et en complément la dynamique des intégrations régionales dans le monde
- De constituer et de participer à des réseaux scientifiques dans le champ de ces disciplines

Article 3 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 :

Son siège social est fixé auprès de l'université où son Président est affecté.

Article 5 :

L'association pourra notamment procéder ou participer à toutes publications, études ou recherches effectuées par ses membres ou sous leur responsabilité, aider à l'organisation de toutes les activités pédagogiques, organiser tous concours, décerner tous prix ou récompenses, le tout en liaison, le cas échéant, avec tous organismes publics ou privés, français ou étrangers, d'objet semblable ou connexe au sien.



Article 6 :

L'association est composée de personnes morales et de personnes physiques :

- Les personnes morales (auxquelles sont assimilées les composantes des universités) et physiques relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Les autres personnes morales et physiques consacrant une part importante de leur activité professionnelle aux disciplines mentionnées à l'article 2 des présents statuts doivent préalablement être agréées par le Conseil d'administration. Leur nombre ne peut dépasser le quart de l'effectif total des membres de l'association.

Sont reconnus membres actifs les personnes morales et physiques à jour de leur cotisation annuelle.

Sont reconnus membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui participent à l'association par des dons ou par mécénat.

Sont admises comme membre d'honneur des personnalités occupant des fonctions faisant autorité sur les questions européennes – Cette qualité est définie dans le règlement intérieur – Ensemble elles forment le comité d'honneur de l'AFÉE.

Article 7 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) En cas de non-paiement de la cotisation pendant trois ans,
- 3) Par la radiation pour motifs graves prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8 :

La gestion de l'association est assurée par un Conseil d'administration, composé de 12 membres élus, choisis parmi les membres actifs de l'association, élus pour une durée de trois ans renouvelables une fois, par les membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale. Sa composition assure une représentation équilibrée des différents statuts des chercheurs et enseignants-chercheurs, ainsi que des femmes et des hommes.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait par un vote secret au scrutin de liste dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur de l'AFÉE. Ce règlement et ses modifications éventuelles sont approuvés par l'Assemblée Générale.

Siègent au Conseil d'administration les anciens présidents de l'AFÉE.



« La jeune recherche » qui réunit les membres doctorants et jeunes docteurs dispose de deux représentants au sein du Conseil d'administration selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'administration élisent en leur sein le président de l'association, qui assure les fonctions de président du Conseil d'administration et représente l'association à l'égard des tiers. Le président est élu pour trois ans renouvelables une fois. Il désigne, en accord avec les membres du Conseil d'administration, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. Ensemble ils forment le bureau de l'association

Article 10 :

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises en présence du tiers au moins des membres et à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un relevé de conclusions de chaque séance est communiqué à l'ensemble des membres actifs de l'AFÉE. Le procès-verbal intégral est transmis aux membres actifs de l'AFÉE à leur demande.

Article 11 :

Le président accomplit, sous le contrôle du Conseil d'administration, tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Il peut déléguer temporairement et pour des objets limités une partie de ses pouvoirs aux membres du Conseil d'administration.

Article 12 :

Les fonctions de membres du Conseil d'administration et de président sont gratuites. Toutefois les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de ces fonctions leur sont remboursés.

Article 13 :

L'Assemblée Générale des membres de l'AFÉE se tient une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le Conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Prennent part au vote les représentants des personnes morales, à raison d'une voix par unité cotisante et les personnes physiques ayant la qualité de membre actif de l'association. Chaque votant ne peut disposer que d'une procuration.

Son ordre du jour est prévu par le Conseil d'administration. il peut être complété sur décision prise à la majorité de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, sur proposition du Conseil d'administration.



Article 14 :

L'Assemblée Générale arrête le programme d'activités de l'exercice suivant. À cette fin, elle est saisie par le Conseil d'administration des propositions et des demandes de financement émanant des personnes physiques ou morales membres de l'AFÉE.

Elle approuve le projet défini par le groupe « La jeune recherche » en accord avec le Conseil d'administration de l'AFÉE.

TITRE III : RESSOURCES

Article 15 :

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, et des dons des membres bienfaiteurs,
- 2) Des subventions des institutions européennes, ainsi que d'organismes publics nationaux ou internationaux,
- 3) Des droits d'auteurs perçus sur les ouvrages édités sous son nom,
- 4) Des sommes perçues en contrepartie de services fournis à des tiers,
- 5) Des produits des biens de l'association,
- 6) De toutes autres ressources liées à l'objet de l'AFÉE et qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 16 :

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres actifs de l'AFÉE. La proposition doit être adressée à tous les membres de l'AFÉE au plus tard un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer. Au cas où cette assemblée ne réunirait pas le quart au moins des membres de l'AFÉE, une seconde assemblée devrait être convoquée, à quinze jours d'intervalle au minimum, et pourrait valablement statuer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les propositions de modification des statuts ne sont acquises que si elles recueillent trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 :

En cas de demande de dissolution de l'association, les règles prévues à l'article 16 s'appliquent, sous deux réserves :

- 1) La première assemblée doit se composer au moins de la moitié des membres de l'AFÉE,
- 2) L'assemblée doit désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.



AFÉE
Association Française
d'Études Européennes

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 :

L'Assemblée Générale adopte le règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration, destiné à préciser les règles à suivre pour l'application des présents statuts.

TITRE VI : ENTREE EN VIGUEUR

Article 19 :

Les présents statuts entrent en vigueur, dès l'accomplissement par le Président de l'Association ou de son représentant des formalités légales de publicité. Les anciens statuts cessent de s'appliquer à cette date.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de la CEDECE le 13 juin 2019